

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 11 août 2011 portant modification des brigades territoriales
du Touvet et de Saint-Ismier (Isère)**

NOR : IOCJ1115491A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
Vu le code de la défense, partie réglementaire, III ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R.15-22 à R.15-26 ;
Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}

Les circonscriptions des brigades territoriales du Touvet et de Saint-Ismier (Isère) sont modifiées à compter du 1^{er} octobre 2011 dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

L'officier, les gradés et gendarmes des brigades territoriales du Touvet et de Saint-Ismier exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 11 août 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
L. MULLER

ANNEXE

BRIGADE TERRITORIALE	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Le Touvet	Crolles La Flachère La Terrasse Le Touvet Lumbin Saint-Bernard Saint-Hilaire Sainte-Marie-d'Alloix Sainte-Marie-du-Mont Saint-Vincent-de-Mercuze	La Flachère La Terrasse Le Touvet Lumbin Saint-Bernard Saint-Hilaire Sainte-Marie-d'Alloix Sainte-Marie-du-Mont Saint-Vincent-de-Mercuze
Saint-Ismier	Bernin Biviers Montbonnot-Saint-Martin Saint-Ismier Saint-Nazaire-les-Eymes Saint-Pancrasse	Bernin Biviers Crolles Montbonnot-Saint-Martin Saint-Ismier Saint-Nazaire-les-Eymes Saint-Pancrasse